

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L.2213-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-2, R411-8, R411-25, R412-7 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les dispositions du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la voie verte ;

Vu le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 – art.2 ;

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police ;

ARRÊTE

Article 1 : La rue d'Orléans et dont les limites sont : entre la Place du Général Leclerc et la rue de Fourmies. Le présent arrêté précise les conditions de circulations applicables sur cette voie verte.

Article 2 : Cette voie, en tant que voie verte, est réservée aux usagers suivants et en double sens de la circulation :

- aux piétons,
- aux patineurs (rollers, planche et ski à roulettes, ...),
- aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux roues, trois roues ou quatre roues,
- aux vélos à assistance électrique, draisienne électrique et trottinette électrique,
- aux fauteuils mobiles handicapés manuels et électriques,
- aux cavaliers.

Article 3 : Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :

-Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, police, gendarmerie, SMUR, exploitants de réseaux présents sur la voie verte).

-Les véhicules d'entretien, de service de la commune,

-Les propriétaires de parcelle riveraine à la voie verte et enclavée pourront solliciter le maire pour obtenir une autorisation d'accès

Article 4 : Les usagers de la route énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;

- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée, compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers
- La vitesse maximale de circulation applicable à l'ensemble des usagers est fixée à 30km/heure, ;
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors d'un dépassement par d'autres usagers ;
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Article 5 : Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les accès de la voie verte. Par dérogation, sont autorisés à stationner sur la voie verte et devant les accès des usagers énumérés à l'article 3

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 14 septembre 2023

Le Maire,
Sébastien SEGUIN

Publié le 14 septembre 2023